

Arrêt

n° 311 138 du 12 août 2024
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NEPPER
Avenue Louise 391/7
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2024 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « la Commissaire générale »), prise le 27 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 février 2024.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. MABENGA *locum* Me C. NEPPER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « *Demande irrecevable (demande ultérieure)* » prise par la partie défenderesse.

3. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants :

« *Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique kurde, et de confession musulmane sunnite. Vous seriez né le [...] à Rashidiyah dans la province de Ninive en Irak. Vous seriez aussi célibataire et sans enfants.*

Le 28 novembre 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez quitté Rashidiyah durant l'été 2014, au moment de l'attaque de Daesh sur votre région.

Vous seriez allé à Domiz, dans la région autonome du Kurdistan irakien, où vous auriez logé essentiellement chez votre grande sœur [L.] / [L.] et son mari [M.] et occasionnellement chez votre sœur [S.] / [T.] et son mari [J.]. A Domiz, vous auriez travaillé dans la construction. Vous vous y seriez cependant senti en insécurité car vous craigniez que Daesh n'avance vers cette région, vous n'auriez pas toujours eu du travail et la vie des déplacés y serait compliquée. Vous ne pourriez pas retourner à Rashidiyah car il y aurait de l'insécurité et des bombardements.

Le 10 aout 2016, vous auriez quitté l'Irak pour aller en Turquie. Vous seriez ensuite allé en Italie où vous auriez été détenu durant une semaine car vous auriez refusé de donner vos empreintes. Vous avez finalement donné vos empreintes et vous avez alors été hébergé dans un camp. Vous auriez refusé d'expliquer en Italie les raisons pour lesquelles vous aviez quitté l'Irak car vous n'aviez pas l'intention de rester dans cet autre pays de l'Union européenne.

Vous seriez ensuite allé en Allemagne, où vous seriez resté un mois. L'Allemagne vous aurait renvoyé vers l'Italie. Vous seriez ensuite retourné en Allemagne, puis vous seriez venu en Belgique où vous avez introduit le 28 novembre 2019 une demande de protection internationale.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le 17 février 2023, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 17 mars 2023, vous avez fait un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Ce dernier, par son arrêt n°294717 rendu le 26 septembre 2023, a confirmé la décision du CGRA.

Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une demande ultérieure de protection internationale le 12 octobre 2023, soit deux semaines après l'arrêt du CCE. A l'appui de cette seconde demande, vous déposez un (1) document de suivi psychologique ainsi que des (2) documents concernant des formations que vous avez suivies en Belgique. Vous répétez venir d'un petit village, Rashidiyah, dans lequel il est difficile de trouver du travail. Vous précisez que vous n'avez pas le permis de conduire. Vous ajoutez aussi que ce n'est plus Daesh qui contrôle votre village mais le parti iranien Hachd Al Shaabi et que ses membres pourraient vous tuer car ils n'aiment pas les Kurdes ».

4. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante ne conteste pas ce résumé des faits.

Elle invoque un moyen de droit unique pris de la violation :

« [...] - des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire ;
- des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de diligence (nécessité de prendre en compte tous les éléments du dossier) ;
- de l'article 1er de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

En substance, elle conteste la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié ou de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée « afin que le Commissariat Général procède à des mesures d'instruction complémentaire ».

5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 31 mai 2024 (v. pièce 10 dans le dossier de procédure), la partie requérante dépose « [...] une attestation de soins psychologiques du 30 mai 2024 ».

6. A titre liminaire, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

En constatant que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles sa deuxième demande de protection internationale est déclarée irrecevable. À cet égard, la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

7. Dans la présente affaire, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une demande antérieure par le Conseil (arrêt n° 294.717 du 26 septembre 2023). Il n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa demande ultérieure, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à savoir la difficulté de trouver un travail et la situation sécuritaire dans sa région d'origine. Il précise que ce n'est plus Daesh qui contrôle son village mais le parti iranien Hachd Al Shaabi et que ses membres pourraient le tuer car ils n'aiment pas les Kurdes.

8. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

9. La question en débat consiste dès lors à examiner si le requérant a présenté à l'appui de sa demande ultérieure de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Or, le Conseil constate à la suite de la Commissaire générale que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil estime pouvoir faire siens les motifs mis en avant dans la décision litigieuse qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à déclarer irrecevable la demande de protection internationale ultérieure du requérant.

En l'occurrence, le Conseil constate, tout d'abord, comme la Commissaire générale, que le requérant réitère à l'appui de sa demande ultérieure les mêmes éléments qu'il a précédemment invoqués, à savoir l'insécurité dans sa région d'origine et des difficultés à trouver un emploi.

10. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se limite en substance à critiquer de manière générale l'appréciation de la partie défenderesse, particulièrement quant aux nouveaux éléments déposés par le requérant.

Le Conseil estime que la critique de la requête est extrêmement générale et sans réelle incidence sur les motifs de la décision attaquée. Le requérant n'oppose en définitive aucune critique sérieuse aux constats déterminants et il n'apporte aucun élément concret à l'appui de sa nouvelle demande.

10.1. S'agissant des documents déposés par le requérant et de son profil psychologique, la requête invoque que la partie défenderesse « [...] considère à tort que les documents et éléments apportés par le requérant ne pourraient avoir comme conséquence de déclarer sa nouvelle demande d'asile recevable ». Elle estime que cette dernière « [...] n'a pas procédé à une évaluation prima facie adéquate » et considère qu'il est incontestable que les nouveaux documents déposés par le requérant augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse se voir reconnaître une protection internationale.

S'agissant de l'attestation psychologique déposée par le requérant, la requête estime qu'elle indique plusieurs points importants quant au traumatisme du requérant par rapport à son vécu en Irak. Elle rappelle que le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du HCR « [...] indique l'importance de prendre en considération l'ensemble des éléments apportés par le demandeur [...] ».

La requête soutient qu' « [a]ucune analyse n'a été effectuée par le Commissariat général par rapport à la personnalité du demandeur et à ses réactions face aux questions qui lui étaient posées, et ce malgré l'attestation de sa psychologue ».

Elle conteste l'indication de la partie défenderesse selon laquelle « [...] le requérant n'aurait pas éprouvé de difficultés pour répondre aux différentes questions posées lors de sa première demande d'asile [...] ». Ainsi, elle souligne que le requérant a, lors de sa première demande, expliqué être très fatigué sur le plan psychologique, stressé et déprimé et elle insiste sur l'importance de prendre en considération l'état psychologique du demandeur.

Par le biais d'une note complémentaire datée du 31 mai 2024, la partie requérante dépose une attestation psychologique datée du « 30 mai 2025 ». Il ressort de ce document que le requérant a été reçu en consultation psychothérapeutique à quatorze reprises et qu'il « [...] manifeste très spécifiquement les symptômes d'un état de stress post traumatisant avec déni du vécu traumatisant et dépression réactive ». Il présente différents symptômes, à savoir, des souvenirs répétitifs et envahissants des événements traumatisques vécus dans son pays d'origine, des altérations cognitives et émotionnelles et des troubles disruptifs avec dysrégulation émotionnelle, qui ont pour conséquences de le mettre régulièrement en état de confusion et de mutisme.

À propos des documents présents au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse et constate que la partie requérante ne développe aucun argument pertinent à même d'en renverser les conclusions posées. Le Conseil estime que ces documents ne constituent pas de nouveaux éléments susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre au statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire. Ainsi, concernant plus spécifiquement l'attestation psychologique déposée devant la partie défenderesse, le Conseil constate, à l'instar de cette dernière, que cette attestation n'est pas datée, qu'elle n'indique pas quand le suivi a commencé ni le nombre de séances que le requérant a eues, qu'elle n'est pas circonstanciée et qu'elle ne pose pas de diagnostic précis. Les constats de la partie défenderesse quant à ce document ne sont pas valablement remis en cause par la requête et restent dès lors entiers.

S'agissant de l'attestation psychologique déposée par le biais d'une note complémentaire, le Conseil constate que si cette attestation évoque « [...] un état de stress post traumatisant avec déni du vécu traumatisant et dépression réactive », qui se manifeste notamment par des altérations cognitives, elle reste assez générale et n'apporte aucun précision concrète sur la capacité du requérant à défendre sa demande. Le Conseil ne peut dès lors en déduire que la souffrance que présente le requérant sur le plan psychologique serait d'une nature telle qu'elle pourrait impacter sa capacité à présenter de manière consistante et cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande. Enfin, pour autant que de besoin, le requérant ne fait

pas état de séquelles d'une spécificité telle que l'on puisse conclure à une présomption qu'il a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

En outre, le Conseil constate qu'il ne ressort pas des notes de l'entretien personnel du requérant dans le cadre de sa première demande de protection internationale qu'il aurait rencontré des difficultés pour répondre aux différentes questions posées et pour exposer les faits sur lesquels se base sa demande de protection internationale (v. dossier administratif, farde première demande, pièce n° 7).

Dès lors, le Conseil estime que les différents documents déposés par le requérant ne constituent pas de nouveaux éléments de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

10.2. Au vu de tout ce qui précède, le requérant ne présente pas – et le Conseil estime que n'apparaissent pas – d'éléments de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

11. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la qualité de réfugié, que les éléments présentés par le requérant ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, le requérant ne développe aucune réelle argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine – en particulier dans sa région d'origine – correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant ne présente ainsi pas le moindre élément permettant d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire telle que prévue à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, le Conseil constate que les griefs de la partie requérante à cet égard sont assez généraux et théoriques. En effet, elle rappelle que le requérant craint « [...] de rentrer à Rashidiyah en Irak car Hachd Al Shaabi contrôle désormais son village, et que leurs membres sont contre les Kurdes ». Elle souligne que la partie défenderesse reconnaît que « [...] qu'il ressort des informations en sa possession que les conditions de sécurité dans la province de Ninive en Irak présentent un caractère complexe, problématique et grave ». Elle estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en considération les éléments avancés par le requérant quant « [...] à son critère subjectif de crainte qui l'a mené à un traumatisme qui ne lui permet pas de vivre à nouveau en Irak ».

Hormis deux articles de presse consacrés à une frappe récente (2024) ayant visé deux membres du « Hachd al-Chaabi » « en Irak », la partie requérante ne dépose, ni n'invoque aucun élément de nature à invalider l'analyse détaillée de la partie défenderesse quant à la situation sécuritaire dans la province de Ninive, la région d'origine du requérant. Le Conseil se rallie à cette analyse et estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ne ressort pas des informations disponibles que la région de Ninive connaît actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire, que du seul fait de sa présence, une personne court un risque d'être exposé à une menace grave pour sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant ne présente aucun élément qui indiquerait qu'il serait personnellement exposé, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la province de Ninive. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge que la situation de santé mentale du requérant ne peut constituer « des circonstances personnelles augmentant significativement dans son chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans sa région d'origine ».

Le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratifs ou de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils éléments.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

13. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, aurait commis une erreur d'appréciation ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé ses décisions. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour

lesquelles elle en arrive à la conclusion que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

15. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE, président de chambre,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA G. de GUCHTENEERE